

PARIS, le 05/02/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECouvreMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-026

OBJET : Recouvrement de la cotisation d'allocations familiales et de la contribution FNAL dues pour les agents de l'Etat en service à l'étranger.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2006-100 du 14 août 2006

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'Etat, Télécom et la Poste sont redevables d'une cotisation d'allocations familiales au taux de 5,40% et de la contribution FNAL de 0,10% auprès des URSSAF.

Pour les agents de l'Etat en service à l'étranger, ces dispositions devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Un décret du 23 décembre 2006 a reporté le recouvrement de la cotisation d'allocations familiales et du FNAL pour ces agents au 1^{er} janvier 2009.

Le décret n°2006-775 du 30 juin 2006 a abrogé les dispositions de l'article D.212-3 du code de la Sécurité sociale qui prévoyait que les administrations de l'Etat, France Télécom et la Poste assuraient eux-mêmes le service des prestations familiales.

La gestion de ces prestations est désormais assurée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Ce transfert s'est accompagné :

- d'un alignement du taux de la cotisation sur celui appliqué à l'ensemble des employeurs,
- du recouvrement de la cotisation d'allocations familiales par les URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2006,

- du recouvrement de la contribution FNAL de 0,10% par les URSSAF du fait que ces dernières assurent le recouvrement de la cotisation d'allocations familiales.

En revanche, l'article 2 du décret du 30 juin 2006 précisait que, pour les agents de l'Etat en service à l'étranger, ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le décret n°2006-1820 du 23 décembre 2006 modifie les dispositions de l'article 2 du décret du 30 juin 2006 et prévoit une entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le Directeur,

Jean-Luc TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé et des solidarités

Décret n° 2006-1820 du 23 décembre 2006 relatif au service des prestations familiales dues aux agents de l'Etat en poste à l'étranger

NOR: SANS0624973D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre II ;

Vu l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2006-775 du 30 juin 2006 relatif au service des prestations familiales dues aux agents de l'Etat, de La Poste et de France Télécom ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 décembre 2006,

Décète :

Article 1

A l'article 2 du décret du 30 juin 2006 susvisé, les mots : « 1er janvier 2007 » sont remplacés par les mots : « 1er janvier 2009 ».

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

aux personnes âgées,

aux personnes handicapées

et à la famille,

Philippe Bas